

Berne, le 9 mars 1950

No 7

197

RECUEIL DES LOIS FÉDÉRALES

Paraît suivant les besoins. Prix 7 francs par an; 4 francs pour six mois,
plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

MATIÈRES: Radiodiffusion. Convention européenne (p. 197). — Publications obscènes (p. 254). — Feuille officielle militaire (p. 259). — Télémétreurs de la défense contre avions lourde (p. 260). — Statut des fonctionnaires. Zones de résidence (p. 261). — Droit de disjonction (p. 264).

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**la convention européenne de radiodiffusion conclue en 1948
à Copenhague**

(Du 20 décembre 1949)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 1949 (*),

arrête :

Article unique

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention européenne de radiodiffusion conclue à Copenhague le 15 septembre 1948.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 octobre 1949.

Le président, WENK

Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 décembre 1949.

Le président, Jacques SCHMID

Le secrétaire, LEIMGRUBER

7771

(*) FF 1949, II, 405.

CONVENTION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

conclue

entre les Gouvernements des pays suivants :

République Populaire d'Albanie, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, Etat de la Cité du Vatican, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Pologne, Portugal, Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Populaire Roumaine, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Confédération Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

PRÉAMBULE

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, réunis à Copenhague en vertu des dispositions du Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications, Protocole signé à Atlantic City le 2 octobre 1947 par les délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, adopté les dispositions contenues dans la Convention suivante et le Plan y annexé qui concernent la radiodiffusion dans la zone européenne.

Article premier

Exécution de la Convention et du Plan

1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.

2. (1) Ces Gouvernements s'engagent à ne pas utiliser pour leurs stations de radiodiffusion situées dans la zone européenne de radiodiffusion, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans le Plan.

(2) Ces Gouvernements s'engagent, en outre, à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 2

Définitions

Dans la présente Convention :

(1) les mots « Convention internationale des télécommunications » désignent la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City en 1947 ou toute révision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette révision ;

(2) les mots « Règlement des radiocommunications » désignent le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, signé à Atlantic City en 1947 ou toute révision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette révision ;

(3) le mot « Plan » désigne le Plan de Copenhague annexé à la présente Convention, ou toute révision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette révision ;

(4) le mot « administration » désigne une administration gouvernementale d'un Gouvernement contractant ;

(5) les mots « Secrétaire général de l'Union » désignent le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications ;

(6) l'expression « zone européenne de radiodiffusion » désigne la zone délimitée : *au sud* par le parallèle 30° nord ; *à l'ouest* par une ligne qui part du pôle nord, suit le méridien 10° ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° nord, puis suit l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° ouest et du parallèle 40° nord, ensuite une ligne se dirigeant sur le point d'intersection du méridien 40° ouest et du parallèle 30° nord ; *à l'est* par le méridien 40° est de Greenwich, de façon à englober la partie occidentale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

Article 3

Ratification de la Convention

1. La présente Convention sera ratifiée.

2. Les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci

donnera connaissance de chaque ratification aux autres Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union.

3. La ratification de la Convention comporte l'approbation du Plan.

Article 4

Adhésion à la Convention

1. Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne de radiodiffusion non signataire de la présente Convention et Membre de l'Union internationale des télécommunications peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée au Gouvernement du Danemark; elle s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci en donnera connaissance à tous les Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union.

3. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt à moins que l'acte d'adhésion ne contienne une autre stipulation.

Article 5

Dénonciation de la Convention

1. Tout Gouvernement qui a ratifié la présente Convention et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par communication adressée au Gouvernement du Danemark qui en donne connaissance aux autres Gouvernements contractants et au Secrétaire général de l'Union.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la communication en a été reçue par le Gouvernement du Danemark.

Article 6

Abrogation de la Convention et du Plan

1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre tous les Gouvernements contractants dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan.

2. Au cas où un Gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau Plan, la Convention serait abrogée à l'égard de ce Gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau Plan.

Article 7

Revision de la Convention et du Plan

1. Il sera procédé à la revision de la Convention et du Plan par une conférence de délégués plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion. Cette conférence sera convoquée le plus tôt possible, et au plus tard dix-huit mois après la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications, à moins que la réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, qui se tiendra au cours de la Conférence administrative des radiocommunications pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne, n'en décide autrement.

2. En outre, il pourra être procédé à la revision de la Convention et du Plan par une conférence de délégués plénipotentiaires lorsqu'une demande, accompagnée par des propositions motivées, sera adressée d'un commun accord, au Secrétaire général de l'Union, par dix des Gouvernements invités à la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948).

Article 8

Modification du Plan

1. Toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques, telles que fréquence, puissance, antennes directives, position géographique, etc., prévues dans le Plan pour l'une de ses stations, ou d'installer une nouvelle station de radiodiffusion, ou d'utiliser pour l'établissement d'un réseau de stations synchronisées une fréquence attribuée à son pays devra:

- a.* Au cas où la fréquence proposée se trouve dans l'une des bandes qui sont attribuées exclusivement à la radiodiffusion par le Règlement des radiocommunications et qui figurent dans le Plan: se conformer aux dispositions du Plan ou à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article;
- b.* Au cas où la fréquence proposée se trouve en dehors des bandes indiquées à la lettre *a.*: se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. (1) Cette administration fait part de son désir aux administrations qu'elle juge directement affectées. Si un accord intervient entre ces administrations, il est communiqué au Secrétaire général de l'Union qui le porte à la connaissance de toutes autres administrations. Le Secrétaire général s'assurera, en prenant toutes mesures utiles, de ce que la communication est parvenue auxdites administrations.

(2) Toute administration qui considère que cet accord peut affecter défavorablement ses propres services devra faire part de ses observations,

par l'entremise du Secrétaire général de l'Union, dans un délai de six semaines à partir de la date de réception de cette communication. Le changement ne peut être effectué avant l'expiration de ce délai. Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérée comme ayant donné son assentiment. Après l'expiration de ce délai la mesure proposée peut être adoptée si aucune contestation ne s'est élevée ou si toutes les administrations intéressées sont d'accord.

3. A défaut d'une entente intervenue aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent faire appel à un ou à des experts agréés par toutes les parties au différend ou avoir recours à tout autre moyen de conciliation qu'elles auront convenu. Si aucune de ces méthodes n'est adoptée, toute administration partie intéressée au différend peut le soumettre à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications.

Article 9

Notification des fréquences

1. Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention.

2. Les modifications qui pourraient être apportées aux fréquences attribuées par le Plan, conformément aux dispositions de l'article 8, devront être notifiées le plus tôt possible selon les dispositions de l'article 11, section II, du Règlement des radiocommunications.

Article 10

Dispositions techniques générales

1. Les administrations prendront les mesures nécessaires:
 - a. Pour assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations de radiodiffusion suivant les normes admises pour la catégorie à laquelle appartient la fréquence utilisée;
 - b. Pour éviter, dans les émissions des stations de radiodiffusion, toute surmodulation, les émissions parasites et les fréquences harmoniques susceptibles de causer des brouillages nuisibles à d'autres stations;
 - c. Pour assurer d'une manière aussi efficace que possible un contrôle international des émissions de radiodiffusion;
 - d. Pour remédier aussi rapidement que possible aux défauts qui leur seront signalés.

2. (1) Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station de radiodiffusion provoquera des brouillages nuisibles non prévus à la date de la signature du Plan, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages nuisibles en tenant compte des dispositions du Plan.

(2) Dans le cas de brouillages nuisibles provoqués par une station de radiodiffusion placée dans une bande autre que celles réservées en exclusivité à la radiodiffusion ou en partage avec d'autres services par le Règlement des radiocommunications, les services auxquels la bande est attribuée par ledit Règlement seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

Article 11

Organisme international d'expertise

1. Il pourra être fait appel en qualité d'expert à un organisme international pour

- a. faciliter la mise en vigueur du Plan;
- b. assurer la surveillance de son fonctionnement régulier et effectif.

Cet organisme pourra également être invité à collaborer avec les gouvernements et administrations à la préparation et à l'exécution de tous accords techniques concernant la radiodiffusion.

2. Cet organisme devra disposer pendant toute la durée de son mandat du personnel et des moyens techniques lui permettant de remplir les tâches définies par l'article 8 du Préambule du Plan.

3. En principe, cet organisme prendra à sa charge toutes les dépenses courantes résultant de l'exercice normal de son mandat. Les dépenses exceptionnelles qu'occasionnerait une révision du Plan, effectuée en vertu de l'article 7 de la Convention, seront à la charge de tous les participants à cette révision et seront incluses dans le décompte des frais généraux de la Conférence de révision du Plan.

4. L'organisme international dont il est question ci-dessus sera désigné par communication faite aux Gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion par le Secrétaire général de l'Union, immédiatement après qu'il aura constaté qu'un accord a été donné sur cette désignation par au moins vingt-huit des trente-trois Gouvernements invités à la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948).

Article 12

Frais des Conférences

1. Les dépenses des Conférences européennes de radiodiffusion sont à la charge des Gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences.

2. La répartition définitive des dépenses afférentes à ces conférences ainsi que leur paiement sont effectués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications.

Article 13

Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention et le Plan y annexé entreront en vigueur le 15 mars 1950, à 02 h 00 (temps moyen de Greenwich).

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé la présente Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark et une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Union.

Fait à Copenhague, le 15 septembre 1948.

(Suivent les signatures.)

PLAN DE COPENHAGUE

de répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion de la zone européenne de radiodiffusion

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion

PRÉAMBULE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Dans le présent Plan:

(1) le mot « Convention » désigne la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948);

(2) le mot « Plan » désigne le Plan de Copenhague (1948);

(3) les mots « zone européenne » désignent la zone européenne de radiodiffusion telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention;

(4) le mot « puissance » désigne la puissance non modulée qui est mesurée dans l'antenne;

(5) les mots « fréquence exclusive » désignent une fréquence attribuée dans le Plan à un seul pays de la zone européenne;

(6) les mots « fréquence partagée » désignent une fréquence attribuée à deux ou plusieurs pays pour son utilisation simultanée par les stations indiquées dans le Plan;

(7) les mots « fréquence commune internationale » désignent une fréquence utilisée simultanément par des stations appartenant à différents pays de la zone européenne et remplissant les conditions stipulées dans l'article 2, paragraphe 2, c; les fréquences communes internationales sont dénommées « fréquence commune internationale type I » et « fréquence commune internationale type II »;

(8) les mots « stations synchronisées » désignent deux ou plusieurs stations qui transmettent le même programme en utilisant des fréquences qui diffèrent de 0,2 c/s au maximum;

(9) les mots « antennes directives » désignent les antennes de construction spéciale utilisées pour augmenter la puissance rayonnée dans des directions déterminées et diminuer simultanément le rayonnement dans d'autres directions;

(10) le mot « expert » désigne l'organisme international d'expertise prévu par l'article 11 de la Convention.

Article 2

Puissance

1. Les puissances des stations indiquées dans le Plan désignent les puissances maxima des stations de radiodiffusion de la zone européenne pendant la période d'application du Plan.

2. Les puissances des stations sont fixées en tenant compte des normes techniques permettant d'assurer un service national de radiodiffusion de bonne qualité, sous les réserves suivantes:

- a. La puissance des stations de radiodiffusion travaillant dans la bande 155—285 kc/s ne doit pas dépasser 200 kW, sauf cas spéciaux prévus pour certaines stations mentionnées dans le Plan;
- b. La puissance des stations de radiodiffusion travaillant dans la bande 525—1605 kc/s ne doit pas dépasser 150 kW;
- c. La puissance des stations travaillant sur les fréquences communes internationales ne doit pas dépasser
 - 2 kW pour les stations travaillant sur les fréquences communes internationales type I; ces stations ou les pays qui peuvent les exploiter sont indiqués dans le Plan;
 - 0,25 kW pour les stations travaillant sur les fréquences communes internationales type II; ces stations ne sont pas indiquées dans le Plan;
- d. La puissance totale de toutes les stations composant un réseau synchronisé indiqué comme tel dans le Plan ne doit pas être supérieure à une fois et demie la puissance maximum admise pour une seule station. Cependant, la puissance d'aucune des stations qui entrent dans le réseau synchronisé ne doit dépasser la puissance maximum admise pour une station unique travaillant sur la même fréquence.

3. (1) La puissance des stations indiquées dans le Plan ne peut être modifiée que par accord commun entre les administrations intéressées et à condition que l'expérience appuyée par des mesures montre que cette modification est utile et nécessaire.

(2) Les modifications doivent être limitées à la valeur des interférences s'il s'agit d'une diminution de puissance et, dans le cas d'une augmentation, aux valeurs résultant du paragraphe 2 du présent article.

Article 3

Tolérances de fréquence

1. Les tolérances des fréquences pour les stations de radiodiffusion utilisant des fréquences exclusives ou partagées sont définies par les valeurs suivantes :

- a. Pour les stations existantes ou mises en service avant le 1^{er} janvier 1950 :
- | | |
|---|-----------|
| jusqu'au 1 ^{er} janvier 1952 | + 20 c/s; |
| après le 1 ^{er} janvier 1952 | ± 10 c/s; |
- b. Pour les stations mises en service après le 1^{er} janvier 1950
- | | |
|--|-----------|
| | + 10 c/s; |
| | - 10 c/s; |

2. Les stations travaillant sur les fréquences communes internationales types I et II devront, dès l'entrée en vigueur du Plan, respecter la tolérance de ± 20 c/s.

3. Les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les tolérances susmentionnées soient rigoureusement respectées; elles s'efforceront d'obtenir en pratique la plus haute stabilité possible.

Article 4

Utilisation des fréquences

Les fréquences indiquées dans le Plan ne doivent être utilisées par les stations de radiodiffusion que pour les émissions sonores.

Article 5

Antennes directives

1. Le Plan désigne nommément les stations de radiodiffusion qui doivent utiliser des antennes directives. Aucune modification concernant l'utilisation de ces antennes ne peut être introduite sans consultation de l'expert et sans l'accord des administrations intéressées.

2. (1) Les antennes directives utilisées par les stations doivent permettre, dans la zone secondaire et pour la direction protégée, une diminution de 10 db environ de la puissance rayonnée par rapport à celle de l'antenne non-directive rayonnant la même puissance totale, à moins que d'autres conditions ne soient spécifiées dans le Plan.

(2) L'administration responsable doit veiller à ce que le diagramme polaire de l'antenne corresponde aux conditions indiquées plus haut en procédant à des mesures de l'intensité du champ faites à la fréquence indiquée dans le Plan et effectuées à une distance de plusieurs longueurs d'onde de l'antenne.

3. L'utilisation d'antennes directives par des stations autres que celles qui sont désignées dans le Plan comme devant en être pourvues peut être admise sur accord préalable des administrations intéressées, à condition que les stipulations des paragraphes 1 et 2 du présent article soient observées et qu'il ne se produise pas de brouillages par rapport aux stations de radiodiffusion voisines et aux stations d'autres services.

Article 6

Brouillages entre les stations

1. Toutes les stations de radiodiffusion des pays de la zone européenne doivent travailler de manière à éviter dans la mesure du possible toute interférence avec les stations de radiodiffusion des autres pays ou des autres services utilisant les fréquences voisines.

2. Lorsque l'utilisation de la fréquence attribuée par le Plan à une station de radiodiffusion provoquera des brouillages qui n'ont pas été prévus lors de la signature de la présente Convention, les administrations intéressées prendront, par accord commun, des dispositions pour éliminer ces brouillages.

3. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention et aux §§ 6, 7 et 8 du Document annexé au Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947):

- a.* Les services mobiles maritimes travaillant dans la bande 150—160 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à la réception des stations de radiodiffusion travaillant dans la même bande dans les limites du territoire national desservi par ces stations;
- b.* Les stations de radiodiffusion travaillant en dérogation dans les bandes 325—365 kc/s et 395—405 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations des services mobiles aéronautiques et de radionavigation aéronautique;
- c.* Les stations de radiodiffusion travaillant en dérogation dans les bandes 415—485 kc/s et 515—525 k/cs ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service mobile maritime;
- d.* Si, dans la bande 1560—1605 kc/s, des brouillages se produisent entre les stations du service fixe en URSS et les stations de radiodiffusion des pays voisins, les parties intéressées prennent d'un commun accord des dispositions pour écarter les brouillages nuisibles.

4. (1) Les administrations doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer aussi rapidement que possible les brouillages dont elles auront eu connaissance.

(2) En ce qui concerne les stations de radiodiffusion utilisant des fréquences dans les bandes attribuées aux autres services, les administra-

tions doivent se conformer aux prescriptions des §§ 7 et 8 du Document annexé au Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947).

Article 7

Réseaux synchronisés

1. Pour toutes les stations d'un réseau synchronisé, le nom et la puissance de la station sont indiqués dans le Plan, à l'exclusion des stations dont la puissance individuelle ne dépasse pas 2 kW et pour autant que leur puissance totale, considérée séparément de celle des autres stations du réseau, ne dépasse pas 5 kW.

2. La puissance totale maximum de l'ensemble des stations de radiodiffusion qui forment un réseau synchronisé est définie à l'article 2, paragraphe 2, *d* ci-dessus.

3. Toute administration qui dispose, conformément au Plan, d'une fréquence prévue pour un réseau de stations synchronisées doit observer les règles suivantes lors de toute modification du réseau (augmentation du nombre des stations, changement de l'emplacement des stations, modification des caractéristiques techniques, etc.):

- a. Les puissances totale et individuelle des stations d'un réseau synchronisé ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées à l'article 2, paragraphe 2, *d* ci-dessus;
- b. La fréquence attribuée au réseau en question ne doit pas sortir des limites définies à l'article 3 ci-dessus;
- c. L'emplacement des stations de puissance inférieure ou égale à 20 kW pourra être modifié, après consultation de l'expert et notification aux administrations intéressées, à condition que le nouvel emplacement ne soit pas, de ce fait, rapproché de plus de 10% des stations étrangères travaillant sur la même fréquence ou sur une fréquence adjacente.

4. Lors de toute modification qui ne répondrait pas à toutes les exigences du paragraphe 3, les administrations doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 de la Convention.

Article 8

Fonctions de l'expert

I. Activité se rapportant à l'application de la Convention et du Plan

1. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention, l'expert donne son avis sur toutes les questions techniques qui peuvent se poser par rapport à l'application du Plan, afin de faciliter la mise en vigueur du Plan et d'assurer la surveillance de son fonctionnement régulier et effectif.

2. L'expert procède à des mesures et à des observations périodiques des caractéristiques techniques fondamentales des stations de radiodiffusion de la zone européenne. Ces mesures concernent, notamment, la fréquence et le taux de modulation des émetteurs; ces observations se rapportent plus spécialement aux interférences dont souffrent les stations et sont accompagnées des mesures de champ nécessaires. Les résultats sont publiés par l'expert et communiqués aux administrations.

3. L'expert procède aux mesures et aux observations spéciales dont il peut être chargé par une ou plusieurs administrations ou organisations de radiodiffusion. Il peut, à la demande des intéressés, exprimer son avis au sujet des moyens techniques propres à éliminer les défauts constatés dans la qualité des émissions.

4. Les administrations ont recours à la collaboration de l'expert pour le contrôle international des émissions de la radiodiffusion (article 10, paragraphe 1, c, de la Convention). Cet expert joue le rôle de l'organisation de contrôle spécialisée prévue à l'article 14, § 5 et à l'annexe C du Règlement des radiocommunications.

II. Activité se rapportant aux modifications du Plan

1. En cas de désaccord entre les administrations intéressées et si elles en décident ainsi, l'expert peut être appelé à donner son avis au sujet des questions techniques, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la Convention.

2. L'expert est consulté préalablement à toute modification concernant les réseaux synchronisés, à toute mise en service d'un réseau synchronisé sur une fréquence attribuée dans le Plan à une station unique du pays envisagé, ainsi que, en général, à toute modification dans l'utilisation d'une fréquence telle qu'elle est prévue par le Plan.

III. Activité se rapportant à la préparation de nouveaux accords entre les administrations

1. L'expert rassemble et prépare la documentation qui peut être utile pour l'élaboration de nouveaux accords techniques.

Dans ce but,

- a. Il rassemble une documentation générale de caractère objectif (données géographiques, démographiques, radiophoniques, juridiques, etc.);
- b. Il recueille les données techniques disponibles et établit des rapports sur toutes questions techniques qui interviennent lors de l'élaboration de nouveaux accords ou de la révision du Plan. Ces questions techniques concernent principalement la propagation des ondes, les

normes de protection, les puissances et les tolérances admissibles de fréquence, l'intensité de champ des brouillages atmosphériques et industriels, le spectre des fréquences de l'émission et le taux de modulation correspondant à ces fréquences, l'efficacité des antennes anti-fading et directives (particulièrement dans la zone secondaire), l'efficacité des réseaux synchronisés, l'évaluation des brouillages provenant de plusieurs émetteurs qui utilisent la même fréquence, etc.

2. D'accord avec les administrations, l'expert organise les campagnes d'essais et de mesures permettant de rassembler les données relatives aux questions techniques énumérées au précédent alinéa, ainsi que d'apprécier les résultats pratiques obtenus par l'application du Plan. Les organismes de radiodiffusion facilitent, dans toute la mesure du possible, la préparation et l'exécution de ces campagnes de mesures.

3. D'accord avec les administrations et aux conditions qu'elles auront établies à cette fin, l'expert peut participer directement aux travaux préliminaires d'élaboration de nouveaux accords et peut être chargé de la préparation d'un ou de plusieurs avant-projets de Plan.

CHAPITRE II

TABLEAU DE RÉPARTITION DES FRÉQUENCES

1. Le tableau ci-dessous donne la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion des pays de la zone européenne.

2. Ce tableau prévoit l'allocation des fréquences aussi bien pour les pays contractants de la zone européenne que pour les pays non signataires de la Convention.

3. Dans ce tableau, les stations utilisant la même fréquence sont indiquées dans l'ordre alphabétique des pays auxquels elles appartiennent, et les stations du même pays dans l'ordre alphabétique de leur désignation officielle.

4. Les stations pour lesquelles le Plan prévoit la construction d'antennes directives sont désignées par des notes ajoutées au tableau.

Ondes longues

Bande de 150 à 285 kc/s ⁽¹⁾

No du canal	Fréquence kc/s	Station	Pays	Puissance en kW	Observations
1	155	Brasov	RP Roumanie	150	(2)
		Tromsö	Norvège	10	
2	164	Allouis	France	450	
3	173	Moskva I	RSFSR	500	
4	182	Reykjavík	Islande	100	
		Luleå	Suède	10	
		Ankara	Turquie	120	
5	191	Motala	Suède	200	
6	200	Droitwich I (ou Ottringham)	Royaume-Uni	400	

(1) Les stations côtières du service maritime:

— de l'URSS emploieront les fréquences suivantes:

152 kc/s, station côtière Leningrad Radio	puissance 1	kW
158 kc/s, station côtière Murmansk Radio	1,5	kW
267 kc/s, station côtière Naryan-Mar Radio	0,25	kW
284 kc/s, station côtière Arkhangelsk Radio	0,025	kW

— du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord emploieront les fréquences suivantes:

152 kc/s, station côtière Plymouth Radio	puissance 1,5	kW
155 kc/s, station côtière Portsmouth Radio	1	kW
260 kc/s, station côtière Plymouth Radio	1	kW
260 kc/s, station côtière Rosyth Radio	1	kW
270 kc/s, station côtière Plymouth Radio	1	kW

— de l'Italie emploieront les fréquences suivantes:

153,8 kc/s, station côtière Roma Radio	puissance 1	kW
153,8 kc/s, station côtière Cagliari Radio	1	kW
153,8 kc/s, station côtière Augusta Radio	1	kW
157,9 kc/s, station côtière Napoli Radio	1	kW
157,9 kc/s, station côtière Genova Radio	1	kW

(2) Le fonctionnement du poste norvégien de Tromsö sur la fréquence de 155 kc/s est autorisé conformément à l'accord établi entre la République Populaire Roumaine et la Norvège. Ce document (Protocole annexé à la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague concernant le fonctionnement de la station norvégienne de Tromsö) est reproduit à la fin de la présente brochure.

Radiodiffusion

213

No du canal	Fréquence kc/s	Station	Pays	Puissance en kW	Observations
7	209	Kiev I	RSS de l'Ukraine	150	
8	218	Oslo	Norvège	200	
9	227	Warszawa I	Rép. de Pologne	200	
10	236	Leningrad I	RSFSR	100	
11	245	Kalundborg	Danemark	150	
12	254	Lahti	Finlande	200	
13	263	Moskva II	RSFSR	150	
14	272	Československo	Tchécoslovaquie	200	
15	281	Minsk	RSS de Biélorussie	100	

Dérogations

Bandes de 415 à 490 kc/s et 510 à 525 kc/s

No du canal	Fréquence kc/s	Station	Pays	Puissance en kW	Observations
—	420	Östersund	Suède	10	(¹)
—	433	Oulu	Finlande	10	(²)
—	520	Hamar	Norvège	1	(³)

(¹) Antenne directive, protection sud-ouest.
(²) Antenne directive, protection sud-ouest.
(³) Antenne directive, protection sud.

Ondes moyennes
Bande de 525 à 1605 kc/s

No du canal	Fré- quence kc/s	Station	Pays	Puis- sance en kW	Obser- vations
1	529	Beromünster	Suisse	150	
2	539	Budapest I	Hongrie	135	
3	548	Ouchta	RSS de la	20	
		Simferopol	Carélie finnoise RSFSR	100	
4	557	Cairo II	Egypte	20	
		Helsinki	Finlande	100	(1)
		Monte Ceneri	Suisse	50	
5	566	Athlone I	Irlande	100	
		Catania	} Italie	5	
		Palermo		10	
6	575	Riga	RSS de Lettonie	100	
7	584	Wien I	Autriche	120	
8	593	Sofia II	RP de Bulgarie	60	(2)
		Sundsvall	Suède	150	(3)
9	602	Lyon	France	150	
10	611	Petrozavodsk	RSS de la	100	
		Eidar	Carélie finnoise Islande	5	
		Rabat I	Maroc	120	
		Sarajevo	RFP de Yougoslavie	60	
11	620	Bruxelles I	Belgique	150	
		Moalatya	Turquie	50	
12	629	Vigra	Norvège	100	
		Tunis II	Tunisie	120	(4)
13	638	Praha I	Tchécoslovaquie	150	

(1) Antenne directive, protection Monte Ceneri.

(2) Antenne directive. Puissance apparente en direction de Sundsvall — 10 kW.

(3) Antenne directive. Puissance apparente en direction de Sofia II — 20 kW.

(4) Antenne directive, protection Vigra.

Radiodiffusion

215

No du canal	Fré- quence kc/s	Station	Pays	Puis- sance en kW	Obser- vations
14	647	Burghead	Royaume-Uni	15	} (1)
		Droitwich II (ou Daventry)		120	
		Stagshaw		15	
		Westerglen		15	
		Kharkov		RSS de l'Ukraine	
15	656	Bolzano	Italie	20	de nuit
		Firenze I		80	
		Napoli I		80	
		Torino I		45	
		Murmansk		RSFSR	
16	665	Vilnius	RSS de Lithuanie	100	
17	674	Marseille	France	100	
		Bodö	Norvège	10	
		Rostov, Don	RSFSR	100	
18	683	Beograd I	RFP de Yougoslavie	150	
19	603	Nicosia	Chypre	10	
		Moorside Edge	Royaume-Uni	150	
20	701	Rabat II	Maroc	120	
		Finnmark	Norvège	20	
		Banská-Bystrica et réseau synchronisé	Tchécoslovaquie	100	
				5	
21	710	Limoges	France	150	
		Stalino	RSS de l'Ukraine	150	
22	719	Lisboa Nacional	Portugal	120	
		Damas I	Syrie	50	
23	728	Athinai	Grèce	100	
24	737	Sevilla	Espagne	50	
		Akureyri	Islande	1	
		Jerusalem I	Palestine	20	
		Gliwice	Rép. de Pologne	50	
25	746	Hilversum I	Pays-Bas	120	

(1) Si les stations synchronisées de Westerglen, Burghead et Stagshaw ne sont pas mises en service, la puissance de Droitwich II (ou Daventry) pourra être portée à 150 kW.

No du canal	Fréquence kc/s	Station	Pays	Puissance en kW	Observations
26	755	Kuopio	Finlande	20	(1)
		Norte Nacional	Portugal	50	
		Timisoara	RP Roumaine	50	
27	764	Sottens	Suisse	150	
28	773	Cairo I	Egypte	50	(2)
		Stockholm	Suède	150	
29	782	Kiev II	RSS de l'Ukraine	100	
		Troupes soviétiques en Allemagne		70	
30	791	Rennes	France	150	
		Thessaloniki	Grèce	50	
31	800	Leningrad II	RSFSR	100	
32	809	Burghead	Royaume-Uni	100	
		Dundee		5	
		Redmoss		20	
		Westerglen		100	
		Skopje		RFP de Yougoslavie	
33	818	Poznań	Rép. de Pologne	100	
34	827	Sofia I	RP de Bulgarie	100	
35	836	Nancy	France	150	
		Beyrouth I	Liban	20	
36	845	Roma I	Italie	150	
37	854	Bucuresti	RP Roumaine	150	
38	863	Paris I	France	150	
39	872	Moskva III	RSFSR	150	
40	881	Aberystwyth	Royaume-Uni	5	(3)
		Penmon		20	
		Washford		150	
		Wrexham		5	
		Cetinje		RFP de Yougoslavie	

(1) S'il n'est pas fait usage d'une antenne directive protégeant Norte Nacional, la puissance ne doit pas dépasser 20 kW.

(2) La puissance apparente de la station de Stockholm dans la direction de Cairo I ne doit pas dépasser 20 kW.

(3) Antenne directive, la puissance apparente dans la direction de Cetinje ne doit pas dépasser 150 kW.

No du canal	Fré- quence kc/s	Station	Pays	Puis- sance en kW	Obser- vations
41	890	Alger I Bergen Norge Kristiansand Trøndelag Dniepropetrovsk	Algérie Norvège RSS de l'Ukraine	100 20 20 20	(¹)
42	899	Milano I	Italie	150	
43	908	London (Brookmans Park)	Royaume-Uni	150	
44	917	Ljubljana	RFP de Yougoslavie	135	
45	926	Bruxelles II	Belgique	150	
46	935	Lvov	RSS de l'Ukraine	100	
47	944	Toulouse Voronej	France RSFSR	100 20	
48	953	Morava	Tchécoslovaquie	150	
49	962	Turku Tunis I	Finlande Tunisie	100 120	(²) (³)
50	971	Allemagne (zone britannique) Kalinin Smolensk Izmir	Allemagne RSFSR Turquie	70 20 20 50	
51	980	Alger II Göteborg	Algérie Suède	100 150	(⁴) (⁵)
52	989	Allemagne (zone américaine) Rovaniemi Beyrouth II	Allemagne Finlande Liban	70 10 20	
53	998	Kichinev	RSS de Moldavie	100	
54	1007	Hilversum II Aleppo I	Pays-Bas Syrie	120 20	
55	1016	Istanbul	Turquie	150	

- (¹) Antenne directive, protection Norvège.
(²) Antenne directive, protection Tunis.
(³) Antenne directive, protection Turku.
(⁴) Antenne directive, protection Göteborg.
(⁵) Antenne directive, protection Alger.

No du canal	Fré- quence ke/s	Station	Pays	Puis- sance en kW	Obs- ervations
56	1025	Graz-Dobl	Autriche	100	
		Jerusalem II	Palestine	20	
57	1034	Tallinn	RSS d'Estonie	100	
		Torino II	Italie	10	
		Radio-Club portugûês	Portugal	40	
58	1043	Allemagne (zone de l'URSS)	Allemagne	70	
		Kalamata	Grèce	5	
		Agadir I	} Maroc	20	
		Marrakech I		20	
		Oujda I		20	
59	1052	Tripoli	Libye	50	(1)
		Jassi	} RP Roumaine	10	
		Focsani		5	
		Hartland Point		} Royaume-Uni	10
		Start Point	150		(2)
60	1061	Danemark (Est)	Danemark	60	
		Cagliari	Italie	10	
		Lisboa Regional	Portugal	15	
61	1070	Paris II	France	100	
		Krasnodar	RSFSR	20	
62	1079	Wroclaw	Rép. de Pologne	50	
63	1088	Korça	} RP d'Albanie	10	
		Shkodra		10	
		Droitwich III	} Royaume-Uni	150	
		Norwich		20	
64	1097	Bratislava	Tchécoslovaquie	150	
		et réseau synchronisé		5	
65	1106	Moghilev	RSS de Biélorussie	100	
66	1115	Bari I	} Italie	50	
		Bologna I		50	
		S. Remo		5	
		Réseau synchronisé norvégien	Norvège	5	
67	1124	Bruxelles III	Belgique	20	
		Varna	RP de Bulgarie	5	
		Viborg	RSFSR	20	

(1) Antenne directive, protection Start Point.

(2) Antenne directive, protection Tripoli.

No du canal	Fréquence kc/s	Station	Pays	Puissance en kW	Observations
68	1133	Zagreb	RFP de Yougoslavie	135	
69	1142	Constantine I Oran I Kaliningrad	Algérie RSFSR	20 40 20	
70	1151	Baia Mare Cluj Oradea Carlisle Lisnagarvey Londonderry Stagshaw	RP Roumaine Royaume-Uni	5 20 5 5 100 5 100	
71	1160	Strasbourg I	France	150	
72	1169	Odessa	RSS de l'Ukraine	150	
73	1178	Hörby	Suède	100	
74	1187	Budapest II	Hongrie	135	
75	1196	Allemagne (zone française) Kerkyra Agadir II Marrakech II Oujda II	Allemagne Grèce Maroc	70 15 20 20 20	
76	1205	Bordeaux Haifa Lublin	France Palestine Rép. de Pologne	100 5 10	
77	1214	Atlantico Regional Ayr Brookmans Park Burghead Dundee Lisnagarvey Londonderry Moorside Edge Plymouth Redmoss Redruth Stagshaw Westerglen Troupes britanniques en Allemagne Kursk	Açores — Portugal Royaume-Uni RSFSR	2 5 60 20 5 10 1 58 2 2 2 10 50 70 20	(¹)

(¹) La puissance indiquée pour les « Troupes britanniques en Allemagne » est autorisée à titre d'addition exceptionnelle au maximum normal pour un réseau synchronisé.

No du canal	Fré- quence kc/s	Station	Pays	Puis- sance en kW	Obser- vations
78	1223	Stara Zagora	RP de Bulgarie	20	
		Barcelona	Espagne	20	
		Falun	Suède	100	
79	1232	Budějovice	Tchécoslovaquie	5	
		Cechy-Západ		25	
		Morava-Východ		25	
		Praha II		100	
80	1241	Vaasa	Finlande	50	
		Bayonne	France	20	
		Clermont-Ferrand		20	
		Corse		10	
		Grenoble		20	
		Le Havre		20	
		Montbéliard		20	
		Nice		20	
		Quimper		20	
		Tiraspol		RSS de Moldavie	20
81	1250	...Basse Egypte		Egypte	5
		...Basse Egypte	5		
		Nyiregyhaza	Hongrie	10	
		Zalaegerszeg (ou Szombathely)		20	
		Athlone II		50	
82	1259	Szczecin	Rép. de Pologne	100	
83	1268	Beograd II	RFP de Yougoslavie	135	
84	1277	Lille	France	150	
85	1286	Radio Catolica	Portugal	20	
		Košice	Tchécoslovaquie	100	
86	1295	Ottringham	Royaume-Uni	150	
87	1304	Constantine II	Algérie	20	
		Oran II		40	
		Gdansk		Rép. de Pologne	50
88	1313	Stavanger	Norvège	100	
89	1322	Ouchgorod	RSS de l'Ukraine	100	

(¹) Antenne directive, protection Athlone.

No du canal	Fré- quence kc/s	Station	Pays	Puis- sance en kW	Obser- vations
90	1331	Genova I	} Italie	50	
		Messina		25	
		Pescara		25	
		Roma II		50	
		Venezia I		25	
91	1340	Alexandria	Egypte	5	
		Budapest	} Hongrie	5	
		Magyaróvár		5	
		Miskolc		5	
		Pécs		5	
		Crowborough (ou Stagshaw)	Royaume-Uni	150	
92	1349	Corse	} France	10	
		Marseille		50	
		Nantes		10	
		Toulouse		50	
		Kuldiga	} RSS de Lettonie	20	
		Madona		20	
93	1358	Tiranë I	RP d'Albanie	100	
94	1367	Thorshavn	Féroé	5	
		Caltanissetta	Italie	25	
		Toruń	Rép. de Pologne	24	
		Porto Regional	Portugal	5	
95	1376	Strasbourg II	France	150	
96	1385	Madrid	Espagne	100	
		Kaunas	RSS de Lituanie	150	
97	1394	Dornbirn	} Autriche	5	
		Graz		15	
		Innsbruck		5	
		Linz		5	
		Rhodos	Grèce	5	
		Réseau synchronisé suédois (Sud)	Suède	20	
98	1403	Baranovitchi	RSS de Biélorussie	20	
		Bayonne	} France	20	
		Lille		20	
		Paris		10	
		Quimper		20	
		Montpellier		10	
		Nice		20	
		Troupes françaises en Allemagne		25	
		Komotini		Grèce	

No du canal	Fréquence kc/s	Station	Pays	Puissance en kW	Observations
99	1412	Banja Luka	RFP de Yougoslavie	20	
		Bitolja		20	
		Maribor		20	
		Pristina		20	
		Rijeka		20	
		Split		60	
100	1421	Sarrebruck	Sarre	20	
		Sfax I	Tunisie	5	
		Tchernigov	RSS de l'Ukraine	5	
101	1430	Girocastro	RP d'Albanie	5	
		Danemark (Ouest)	Danemark	70	
		Köbenhavn		10	
		Madrid II		Espagne	
102	1439	Luxembourg	Luxembourg	150	
103	1448	Ancona	Italie	25	
		Firenze II		3	
		Genova II		5	
		Milano II		50	
		Napoli II		5	
		Venezia II		5	
		Réseau synchronisé portugais		Portugal	
Réseau synchronisé suédois (Nord)	Suède	20			
104	1457	Craiova	RP Roumaine	20	
		Bartley	Royaume-Uni	60	
		Clevedon		60	
105	1466	Monte-Carlo	Monaco	120	
		Réseau synchronisé norvégien	Norvège	2	
106	1475	Wien II	Autriche	30	
		Salzburg		20	
		Klagenfurt		20	

Radiodiffusion

223

No du canal	Fré- quence kc/s	Station	Pays	Puis- sance en kW	Observations
107	1484	Fréquence commune internationale types I et II	RP d'Albanie Allemagne (zone britannique) Autriche Belgique Chypre Cité du Vatican Danemark Espagne Finlande France Gibraltar Grèce Royaume-Uni Hongrie Irlande Italie RSS de Lituanie Malte Maroc Norvège Rép. de Pologne Portugal RP Roumaine Rép. de S. Marin Syrie Tchécoslovaquie Trieste Tripolitaine Tunisie RSS de l'Ukraine RFP de Yougoslavie RSFSR		(1)
108	1493	Gomel Réseau synchronisé français	RSS de Biélorussie France	20 60	
109	1502	Zaragoza Kraków Warszawa II	Espagne Rép. de Pologne	50 50 10	
110	1511	Bruxelles IV Chania	Belgique Grèce	20 5	

(1) La Cité du Vatican est autorisée à utiliser cette onde avec une puissance de 5 kW jusqu'à ce que les récepteurs permettant de capter la fréquence de 1529 kc/s soient répandus parmi les auditeurs.

No du canal	Fréquence kc/s	Station	Pays	Puissance en kW	Observations
111	1520	Jihlava	Tchécoslovaquie	5	
		Ostrava		30	
		Plzen		30	
		Coruña		20	
112	1529	Città del Vaticano	Cité du Vatican	100	
		Funchal	Madère—Portugal	1	
		Réseau synchronisé suédois (Nord)	Suède	20	
113	1538	Allemagne (zone française)	Allemagne	70	
		Réseau synchronisé espagnol	Espagne	5	
114	1546	Belfast	Royaume-Uni	5	
		Bournemouth		2	
		Brighton		5	
		Bristol		2	
		Cardiff		2	
		Dundee		2	
		Edinburgh		5	
		Exeter		5	
		Fareham		2	
		Glasgow		5	
		Hull		5	
		Leeds		5	
		Liverpool		5	
		London		20	
		Manchester		2	
		Middlesborough		2	
		Newcastle-on-Tyne		5	
		Plymouth		5	
		Preston		2	
		Redmoss		2	
Redruth	2				
Sheffield	2				
Vinnitza	RSS de l'Ukraine	5			
115	1554	Allemagne (zone américaine, troupes d'occupation)	Allemagne	70	(1)
		Turi	RSS d'Estonie	20	
		Nice	France	75	

(1) Les modalités d'utilisation de la fréquence 1554 kc/s par la station de Nice, d'une part, et par la station de l'armée d'occupation des Etats-Unis d'Amérique en Allemagne, d'autre part, feront l'objet d'un accord particulier entre les Gouvernements intéressés.

Radiodiffusion

225

No du canal	Fréquence kc/s	Station	Pays	Puissance en kW	Observations
116	1562	Réseau synchronisé portugais	Portugal	5	
		Réseau synchronisé suédois (Sud)	Suède	20	
		Réseau synchronisé suisse	Suisse	5	
117	1570	Allemagne (zone de l'URSS)	Allemagne	70	
		Réseau synchronisé espagnol	Espagne	5	
		Sfax II	Tunisie	5	
118	1578	Réseau synchronisé italien (Région de Bolzano)	Italie	10	
		Fredrikstad	Norvège	10	
119	1586	Allemagne (zone britannique)	Allemagne	70	
		Réseau synchronisé espagnol	Espagne	5	

No du canal	Fréquence ke/s	Station	Pays	Puissance en kW	Observations
120	1594	Fréquence commune internationale types I et II	Andorre Autriche Belgique RP de Bulgarie Cyrénaïque Danemark Espagne Finlande France Grèce Irlande RSS de Lettonie Madère—Portugal Maroc (Tanger) Norvège Pays-Bas Rép. de Pologne Portugal Royaume-Uni Suisse Syrie Tchécoslovaquie Trieste RFP de Yougoslavie		(¹)
121	1602	Allemagne (zone américaine) Réseau synchronisé norvégien Réseau synchronisé portugais	Allemagne Norvège Portugal	70 2 5	

(¹) Hilversum III (ou réseau synchronisé) est autorisé à employer une puissance de 5 kW.

Note : Il est convenu exceptionnellement que des émetteurs de faible puissance desservant certaines vallées de la Suisse pourront utiliser des fréquences partagées appropriées, à condition que la protection que le Plan procure aux autres stations de radiodiffusion soit maintenue.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé le présent Plan en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark et une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Union.

Fait à Copenhague, le 15 septembre 1948.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague, 1948

Au moment de procéder à la signature de la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague, les plénipotentiaires soussignés prennent acte de la réserve suivante :

Portugal

1. La délégation portugaise rappelle que les demandes de son pays ont toujours été basées sur les besoins minima de la radiodiffusion portugaise en Europe et que, dans un esprit de sacrifice et de collaboration internationale, le Portugal a réduit, au cours de cette Conférence, ses demandes d'ondes exclusives à une seule onde qui ne lui a même pas été allouée. Cependant le Portugal ne renonce nullement à la fréquence exclusive qui lui avait été allouée par le Plan de Montreux, en échange de l'onde longue qu'il avait à Lucerne, pour l'émetteur « Lisboa Nacional ».

Le Portugal se réserve formellement le droit de reprendre sa demande d'une onde exclusive lors d'une prochaine Conférence.

2. La délégation portugaise regrette vivement la précipitation avec laquelle il a été procédé à la revision des variantes successives du Plan de Copenhague présentées trop tardivement à la Conférence; elle regrette aussi que plusieurs de ses remarques dûment fondées n'aient pas été satisfaites et elle exprime des doutes en ce qui concerne la protection des fréquences allouées au Portugal, protection qu'elle considère insuffisante soit dans le cas de certains partages, soit surtout par rapport aux canaux adjacents.

3. La délégation portugaise constate, en outre, que les fréquences attribuées aux émetteurs portugais les plus importants sont exagérément rapprochés d'autres fréquences utilisées en ce moment par l'Espagne et qu'il est impossible de prévoir quelle sera l'attitude de ce pays en face d'un plan de répartition de fréquences sur lequel il n'a pas donné son opinion, ni jusqu'à quel point il pourra ou voudra modifier ses fréquences.

4. Pour les raisons indiquées dans les alinéas 2 et 3 ci-dessus, la délégation portugaise déclare que le Gouvernement du Portugal se réserve

formellement le droit de prendre toutes les mesures qui s'avéreront nécessaires pour assurer une qualité satisfaisante à son service national de radiodiffusion en s'efforçant de ne pas brouiller les services nationaux de radiodiffusion d'autres pays. Le Gouvernement du Portugal s'engage à ne donner, en aucun cas aux stations à partager et/ou placées sur les canaux voisins, des protections inférieures aux minima établis par le Plan de Copenhague d'après les emplacements des stations et puissances indiquées dans le Plan.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé le présent Protocole final en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark et une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Union.

Fait à Copenhague, le 15 septembre 1948.

(Suivent les signatures.)

DÉCLARATIONS

faites à la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague, 1948

A

DÉCLARATIONS DES PAYS SIGNATAIRES

Belgique

I

La délégation belge déclare formellement qu'au cas où des stations de radiodiffusion opérant dans la bande partagée 255—285 kc/s causeraient des brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautique de Belgique, son Gouvernement se réserve le droit, sur la base des stipulations de la Convention d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications, de prendre toutes dispositions utiles pour sauvegarder ses intérêts.

De plus le Gouvernement belge ne peut assumer la responsabilité de quelque brouillage nuisible aux services de radiodiffusion de l'ouest de l'Europe qui pourrait être causé par le fonctionnement légitime de ses services radioaéronautiques.

II

La Belgique n'a pas obtenu satisfaction à sa demande de voir figurer dans le Plan quatre ondes communes internationales. Le Plan de Copenhague ne prévoit que deux ondes communes internationales dont une seulement sera pratiquement utilisable à la date de mise en vigueur du Plan.

· Etant donné qu'il n'est pas possible à la Belgique, dans ces conditions, de remédier aux insuffisances de ses services régionaux, la Belgique se réserve de rechercher, par des accords avec d'autres pays si possible, le moyen d'utiliser des stations de faible puissance pour desservir des besoins locaux.

RSS de Biélorussie

I

La délégation de la République Soviétique Socialiste de la Biélorussie, tout en donnant son accord en ce qui concerne la signature de la Convention et du Plan, fait observer ce qui suit:

1. Les fréquences prévues par le Plan de Copenhague pour les stations de radiodiffusion de Moghilev, Gomel et Baranovitchi sont trop élevées; de ce fait, lesdites fréquences, vu l'étendue considérable du territoire de la République, ne peuvent satisfaire entièrement les besoins de la radiodiffusion de la RSS de la Biélorussie. Pour cette raison, la délégation de

la RSS de la Biélorussie, en signant la Convention et le Plan, exprime la certitude que la future Conférence européenne de radiodiffusion allouera aux stations susmentionnées de la RSS de la Biélorussie, des fréquences moins élevées.

2. La délégation de la RSS de la Biélorussie estime que la date fixée pour l'entrée en vigueur de la Convention et du Plan (15 mars 1950) a été reculée inutilement, elle trouve que l'époque la plus indiquée pour l'entrée en vigueur de la Convention et du Plan est l'automne 1949.

3. Les restrictions indiquées dans l'article 4, 1 de la Convention ne permettent pas à tous les pays européens d'adhérer à la Convention sur un pied d'égalité. La délégation de la RSS de la Biélorussie trouve que la décision prise au sujet de la « Résolution » que l'on trouve reproduite à la fin de cette brochure, décision faisant dépendre la date de notification des fréquences des stations de radiodiffusion, travaillant en « dérogation » de la date d'approbation de la Liste internationale des fréquences est de nature à affaiblir le Plan de Copenhague et non pas à le renforcer.

II

En déclarant qu'elle accepte le Plan de Copenhague, la délégation de la RSS de la Biélorussie fait la déclaration suivante, en complément de celle reproduite ci-dessus :

Etant donné la proximité des stations des radioémissions de Minsk (281 kc/s) et de Československo (272 kc/s), le Gouvernement de la RSS de la Biélorussie se réserve le droit, dans le cadre des dispositions de la Convention et sans provoquer de brouillages qui pourraient gêner les autres stations de radioémission, de prendre les mesures nécessaires pour atténuer les brouillages mutuels entre la station de radioémission de Minsk et celle de Československo.

RP de Bulgarie

La délégation de la République Populaire de Bulgarie considère que le Plan de Copenhague est acceptable pour la Bulgarie, quoique ce Plan ne satisfasse pas tous les besoins de la radiodiffusion de la RP de Bulgarie.

La délégation de la RP de Bulgarie a attiré à maintes reprises l'attention sur les mauvaises conditions de propagation des ondes radioélectriques sur le territoire de la RP de Bulgarie par suite du caractère montagneux du pays. C'est pour cela qu'elle a demandé que lui soient attribuées des fréquences plus basses pour ses émetteurs et une augmentation de la puissance des stations nationales.

Malgré ce fait, dans un but de collaboration internationale, la RP de Bulgarie a consenti à renoncer provisoirement à la diminution de la valeur

de la fréquence et à diminuer la puissance prévue pour les stations d'émission de Varna et de Stara Zagora.

La délégation de la RP de Bulgarie se réserve le droit d'exiger de la future Conférence européenne de radiodiffusion une diminution de la fréquence de l'émetteur national et l'augmentation de la puissance pour les stations régionales.

Danemark

Les demandes formulées par la délégation du Danemark, quant à la qualité des fréquences assignées au Danemark, n'ayant pas été satisfaites, il a fallu changer les plans de radiodiffusion de ce pays.

Le temps ayant manqué pour faire une étude approfondie en vue d'obtenir les meilleurs résultats possibles avec les fréquences assignées, le Danemark se réserve le droit de permuter les fréquences 1061 et 1430 kc/s entre les stations

du Danemark (Est),
du Danemark (Ouest),
et de Köbenhavn,

après avoir obtenu l'assentiment des pays intéressés et en conformité avec la Convention et le Plan de Copenhague. Etant donné que les distances en jeu sont très petites, ces changements n'auront sans doute aucun effet pour d'autres pays.

La fréquence 1430 kc/s assignée à la station du Danemark (Ouest) (puissance 70 kW) doit être partagée avec Madrid II (puissance 50 kW). La station espagnole n'étant pas liée par une restriction de puissance, le Danemark se réserve le droit d'augmenter la puissance de sa station jusqu'à une valeur maximum de 150 kW, afin d'éviter des brouillages au Danemark, mais en s'efforçant d'éviter de brouiller d'autres stations des Gouvernements contractants.

Au cas où la station de radiodiffusion de Prague, placée sur 272 kc/s, causerait un brouillage nuisible aux services aéronautiques danois, le Danemark se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire dans les limites du Règlement des radiocommunications.

Finlande

D'après le Plan de Copenhague, les stations finlandaises de radiodiffusion de Helsinki et de Turku devraient être munies d'une antenne directive. Comme une nouvelle station de radiodiffusion est en construction à Helsinki, c'est à cette dernière station que sera installée l'antenne directive. Jusqu'au moment où cette nouvelle station sera en état de fonctionner, la puissance de l'ancienne station sera limitée à 20 kW avec une antenne omnidirective. De même, la puissance de la station de Turku est limitée à 30 kW aussi longtemps qu'il n'y a pas d'antenne directive.

France

I

La délégation française constate que ses demandes n'ont pas été entièrement satisfaites. Il lui a été alloué, en effet, une fréquence de moindre que ce qui lui était nécessaire et qu'elle avait obtenu à Montreux. Par ailleurs, les fréquences allouées sont, en général, assez sensiblement supérieures à celles demandées, en particulier dans la partie élevée de la gamme des fréquences. Enfin, la distance qui sépare les stations françaises des stations utilisant les canaux adjacents ne sera probablement pas toujours suffisante pour assurer une protection satisfaisante. Tout en espérant qu'il sera possible de réaliser un service acceptable, le Gouvernement français se réserve le droit, au cas où l'expérience le rendrait nécessaire, d'effectuer, après avoir obtenu l'accord des Gouvernements intéressés, certaines permutations entre fréquences françaises, en se conformant aux dispositions de la Convention et du Plan de Copenhague.

II

Les attributions, prévues pour la France dans le Plan de Copenhague, qui ne correspondent pas d'assez près aux demandes faites, entraîneront un remaniement important du réseau de radiodiffusion français.

L'ampleur de ce remaniement ne peut être déterminée sans une étude préalable.

C'est pourquoi la délégation française ne peut communiquer dès à présent le nom des stations qui utiliseront la fréquence 1493 kc/s.

La radiodiffusion française ne placera sur cette fréquence, dans la limite de la puissance totale prévue de 60 kW, que des stations dont la puissance individuelle ne dépassera pas 10 kW.

III

La délégation française déclare, en ce qui concerne les stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande partagée 255—285 kc/s, que, au cas où ces stations provoqueraient des brouillages nuisibles à l'exploitation des services aéronautiques français de radionavigation, fonctionnant conformément aux règlements internationaux, le Gouvernement français se réserve le droit d'avoir recours aux stipulations appropriées de la Convention et du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, pour transmettre au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications les requêtes qu'il estimera justifiées.

Considérant que la majeure partie de la bande 255—285 kc/s du Plan de Copenhague ne sera plus utilisable en France pour la radionavigation aéronautique, la délégation française déclare que le Gouvernement français se réserve le droit d'étudier toute mesure appropriée pour remédier

à cette situation qui rendrait inopérante l'installation des nombreux dispositifs de radionavigation à laquelle il est tenu en vertu d'engagements internationaux.

IV

Etant donné l'incertitude qui existe quant à l'attitude future de l'Espagne à l'égard du Plan de Copenhague, la délégation française tient à faire connaître qu'en cas de gêne provoquée dans l'exploitation du réseau français par une ou plusieurs stations espagnoles non prévues dans le plan, elle se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles, dans le cadre des dispositions internationales en vigueur.

Grèce

La délégation de la Grèce présente la déclaration suivante:

Le Gouvernement grec a toujours insisté au sein des Conférences de Lucerne, de Montreux et de Copenhague, pour que la fréquence de 601 kc/s, attribuée au poste national d'Athinai par le Plan de Lucerne soit rendue exclusive, pour les raisons exposées dans les documents présentés avant et au cours desdites conférences.

Se référant à la fréquence de 728 kc/s attribuée au poste national d'Athinai par le Plan de Copenhague, la délégation constate que cette fréquence se trouve décalée de 127 kc/s par rapport à celle attribuée par le Plan de Lucerne (601 kc/s). Prenant en considération, d'une part, le fait que la fréquence de 728 kc/s est exclusive et, d'autre part, les conséquences désavantageuses que peut avoir cette augmentation de fréquence sur la propagation et, vu la mauvaise conductibilité du sol et la configuration excessivement montagneuse de la Grèce, le Gouvernement grec se réserve le droit, lors de la prochaine Conférence de radiodiffusion, de revenir sur sa demande pour obtenir, d'une part, une fréquence plus efficace pour le poste national d'Athinai et, d'autre part, des fréquences convenables pour les autres postes grecs pour assurer à la Grèce un service national de qualité raisonnablement satisfaisante.

Hongrie

I

Au nom de son Gouvernement, la délégation de la Hongrie déclare que, tout en acceptant le Plan de Copenhague, elle se réserve le droit, à l'occasion de la revision des attributions de fréquences ou au moment de l'élaboration d'un nouveau plan d'attribution des fréquences, de demander:

- 1° Une fréquence inférieure à 900 kc/s pour Budapest II, la fréquence de 1187 kc/s qui lui a été allouée, étant trop élevée;
- 2° L'amélioration de la protection peu satisfaisante des stations hongroises (Zalaegerszeg 20 kW, Nyiregyháza 10 kW) qui travaillent sur la fréquence de 1250 kc/s;

- 3° L'amélioration de la protection insuffisante des stations qui travaillent sur la fréquence de 1340 kc/s (Budapest 5 kW, Magyaróvár 5 kW, Miskolc 5 kW, Pécs 5 kW).

II

Au nom de son Gouvernement, la délégation de la Hongrie déclare que l'article 4, 1 de la Convention ne permettant l'adhésion à la Convention que des Membres de l'U. I. T., elle ne considère pas que cet article serve les intérêts de la radiodiffusion européenne.

Irlande

Le Gouvernement de l'Irlande se réserve le droit de prendre toute mesure utile, tout en respectant les prescriptions du Règlement des radiocommunications, au cas où la station de radiodiffusion de Československo, travaillant sur 272 kc/s, causerait des brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautiques de l'Irlande.

Italie

La délégation italienne déclare ce qui suit:

1. Au cas où les stations de radiodiffusion travaillant sur la bande mixte 255—285 kc/s provoqueraient des interférences nuisibles aux services de radionavigation aéronautiques de l'Italie travaillant conformément aux accords internationaux, le Gouvernement italien se réserve le droit, aux termes des dispositions de la Convention d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications, de prendre toutes mesures utiles à sauvegarder la vie humaine ainsi que les intérêts de son aviation.

Le Gouvernement italien, en outre, ne saurait assumer aucune responsabilité du fait des interférences nuisibles aux services de radiodiffusion de l'Europe occidentale travaillant sur la bande adjacente de 251—255 kc/s éventuellement causées par le fonctionnement légitime de ses services aéronautiques.

2. Les demandes de l'Italie n'ont pas été entièrement satisfaites. En effet,

- a. Les fréquences allouées, et notamment celles de Roma I et Milano I, sont en général, assez sensiblement supérieures soit aux fréquences demandées, soit aux fréquences que la radiodiffusion italienne utilise jusqu'à présent, conformément au Plan de Lucerne.
- b. Les fréquences exclusives ont été réduites de 5 à 3.

L'Italie se réserve en conséquence le droit de réclamer, lors de la prochaine révision du Plan, que le nombre de fréquences exclusives soit augmenté et que la qualité d'une grande partie des fréquences attribuées par le Plan soit améliorée.

3. L'Italie se réserve tout droit de réclamer une onde longue lors de la prochaine conférence, ou même avant, en se conformant aux dispositions en vigueur.

4. L'Italie fait toutes réserves au cas où ses stations seraient gênées par d'autres stations étrangères appartenant aux pays contractants.

Maroc et Tunisie

La délégation du Maroc et de la Tunisie, en acceptant de signer le Plan de Copenhague, tient à faire la déclaration suivante:

Les demandes du Maroc et de la Tunisie ont été spontanément réduites au strict minimum, soit:

pour chacun de ces deux pays, aux fréquences indispensables à deux programmes seulement, malgré le caractère multilingue de leurs auditeurs;

pour le *Maroc*, à des fréquences partagées, moyennant des normes de protection définies dans le document N° RD 69 du 12 juillet 1948, émanant de la délégation;

pour la *Tunisie*, au minimum d'une fréquence exclusive, entre autres attributions.

La délégation du Maroc et de la Tunisie, en constatant que le Plan de Copenhague ne satisfait pas à ces deux exigences minima, tient à déclarer:

1. En ce qui concerne les partages, s'ils ne permettent pas d'assurer un service raisonnablement satisfaisant, sinon conforme aux stipulations du document N°RD 69, les deux pays intéressés, après expérience, recourront aux dispositions prévues dans l'article 8 de la Convention de Copenhague.

2. En ce qui concerne les antennes directives, dont l'emploi est prévu pour Tunis I et II, si le principe en est accepté par la délégation, les conditions matérielles de réalisation, et les délais de mise en place sont subordonnés à un examen ultérieur, sur le résultat duquel il ne peut pas être préjugé.

Norvège

Si la station de radiodiffusion tchécoslovaque sur 272 kc/s causait des brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautiques de notre pays, la Norvège se réserverait le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses services aériens, tout en respectant les dispositions du Règlement des radiocommunications.

Pays-Bas

La délégation des Pays-Bas déclare formellement qu'au cas où les stations de radiodiffusion travaillant dans la bande partagée de 255—285 kc/s causeraient des brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautiques des Pays-Bas exploités dans le cadre des arrangements internationaux, son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes

les mesures utiles pour sauvegarder ses intérêts en conformité avec les dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

De plus, le Gouvernement des Pays-Bas ne peut être tenu responsable d'aucun brouillage nuisible éventuellement causé aux services de radiodiffusion de l'Europe occidentale travaillant dans la bande de fréquences de 251—255 kc/s par l'exploitation régulière de ses services de radionavigation aéronautiques.

République de Pologne

I

La délégation polonaise réserve pour l'Administration de son pays le droit d'assurer par des moyens appropriés un service radiophonique suffisant pour les stations Krakow et Warszawa II synchronisées sur la fréquence 1502 kc/s (canal 109) suivant le Plan de Copenhague.

Les mesures prises en conformité avec les stipulations des accords internationaux n'entraîneront pas de brouillages nuisibles pour d'autres stations de radiodiffusion de la zone européenne.

II

La délégation de la République de Pologne, après avoir très soigneusement étudié le Plan de répartition des fréquences de Copenhague, a l'honneur de faire la déclaration suivante:

1. Les variantes consécutives du Plan de Copenhague ont introduit des changements notables dans la quantité et la qualité des fréquences allouées à la radiodiffusion polonaise, surtout en comparaison avec l'allocation de Lucerne et celle de Montreux, ainsi qu'avec les demandes adressées par le Gouvernement polonais à la Commission des huit pays et à la Conférence de Copenhague et finalement même avec l'état de fait actuel.

Ces changements se résument comme suit:

a. Le nombre des fréquences allouées a été réduit par rapport à la demande polonaise faite à la Commission des huit pays. Notamment, au lieu de 13 fréquences, la radiodiffusion polonaise n'en a virtuellement reçu que 9.

De ce fait, la radiodiffusion polonaise se voit forcée d'abandonner ou de réduire les émissions des stations de Bialystok, Rzeszow, Lodz (désormais sur fréquence internationale) et Krakow (synchronisée avec Warszawa II);

b. Il a été alloué à la station d'émission de Wroclaw, second poste de Pologne, une fréquence (1079 kc/s) qui non seulement réduit son rayon d'action, mais entraîne des transformations substantielles de l'antenne et de l'émetteur, coûteuses et difficiles à réaliser.

- c. La proposition polonaise de transformer la station d'émission de Lublin en un réseau synchronisé n'a pas été acceptée et par conséquent une vaste région du territoire polonais risque d'être privée du deuxième programme.
- d. Les stations d'émission maintenant synchronisées, de Warszawa II et de Krakow, ont été transférées dans la partie la plus haute du spectre (1502 kc/s) ce qui réduit leur rayon d'action et rend la réception aléatoire, vu la qualité des récepteurs. Ce transfert a pour résultat que la radiodiffusion polonaise possédera dorénavant pas moins de trois stations dans la partie du spectre la moins favorable.
- e. La qualité des émissions des stations de Szczecin, Toruń, Gdansk, Warszawa II et Krakow a subi une diminution du fait d'allocations de fréquences de qualité inférieure.

2. En résumé, la délégation polonaise constate que, nonobstant la situation exceptionnelle de la radiodiffusion polonaise, reconstruite avec un effort et un esprit de sacrifice immenses après sa destruction totale et barbare par les Allemands, le Plan de Copenhague place virtuellement cette radiodiffusion à l'extrême limite des besoins radiophoniques minima de la Pologne, sinon au-dessous de cette limite.

Cet état de fait est dû en premier lieu à l'attitude intransigeante et égoïste de certains Gouvernements occidentaux, ayant comparativement moins souffert du fait de la guerre et ne voulant rien ou quasiment rien céder de leur potentiel radiophonique acquis.

3. Néanmoins, la délégation polonaise, animée d'esprit de coopération internationale et consciente de l'importance du Plan de Copenhague comme facteur d'ordre dans l'éther européen chaotique et embrouillé, est décidée à faire les concessions douloureuses énumérées ci-dessus et déclare accepter le Plan de Copenhague sous réserve de ratification par son Gouvernement.

4. La délégation polonaise espère fermement qu'il sera tenu compte de ses sacrifices pour la cause commune et que pendant la prochaine conférence qui s'occupera de la revision du Plan de Copenhague, les revendications légitimes de la radiodiffusion polonaise seront mieux satisfaites.

RP Roumaine

La situation créée par le Plan de répartition des fréquences de Copenhague pour la radiodiffusion de la République Populaire Roumaine est de nature à susciter d'importantes réserves de la part de la délégation roumaine; celle-ci est toutefois disposée à signer le Plan et son pays à l'appliquer, vu les conditions dans lesquelles s'est déroulée la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague.

Nos réserves concernent :

- 1° L'absence d'une deuxième fréquence exclusive dans la gamme des ondes moyennes, fréquence demandée pour la station de Timisoara.

Cette fréquence est absolument nécessaire étant donné l'importance de la région du Banat qu'elle doit desservir.

2° La mauvaise protection de toutes nos stations contre les stations en partage et contre les stations voisines.

Il est à remarquer que toutes les stations étrangères en partage avec les stations roumaines bénéficient d'une protection meilleure.

La radiodiffusion roumaine se réserve le droit, dans le cadre des accords internationaux, au cas où le service de ses stations ne serait pas satisfaisant, de prendre les mesures en vue d'une amélioration nécessaire sans causer des perturbations à d'autres stations.

3° La qualité de nos fréquences, trop élevées, étant donné les mauvaises conditions de propagation de notre pays.

Ces inconvénients ont pour résultat que les rayons d'action des émetteurs roumains sur ondes moyennes, sont tout à fait insuffisants. Ainsi, malgré notre fréquence de 155 kc/s de la station de Brasov, qui elle-même ne couvre pas tout le territoire du pays, la radiodiffusion roumaine rencontrera des difficultés insurmontables à remplir la tâche qui lui incombe, à savoir de donner des programmes en trois langues pour des régions très variées au point de vue démographique, économique et culturel.

Pour ces raisons, nonobstant le fait qu'elle signe le Plan de Copenhague la délégation de la RP Roumaine considère les fréquences assignées aux stations roumaines comme non satisfaisantes et réserve à la RP Roumaine le droit de revendiquer les fréquences qui lui sont nécessaires au moment de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion.

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

I

Si des brouillages nuisibles devaient être produits dans les services de navigation aéronautiques du Royaume-Uni par la station de radiodiffusion de Československo à laquelle la fréquence de 272 kc/s est allouée dans le Plan, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimerait nécessaires dans le cadre du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City 1947.

II

La délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord estime que, à son avis, les déclarations de l'URSS qui ont fait l'objet du Doc. RD n° 396 et qui sont reproduites dans la partie A des Déclarations, sous le titre de l'URSS, Section I, semblent ne pas être en accord avec les obligations faites par les articles 1 et 8 de la Convention de Copenhague. Ces dispositions doivent être observées, ou tout au moins l'accord de tous les Gouvernements intéressés doit être obtenu avant

qu'une fréquence puisse être utilisée d'une manière différente de celle qui est prévue dans le Plan de Copenhague par une station de radiodiffusion d'un Gouvernement contractant dans la zone européenne de radiodiffusion.

Tchécoslovaquie

En signant le Plan de Copenhague, la délégation de la Tchécoslovaquie réserve à l'Administration tchécoslovaque le droit de prendre les mesures utiles, dans le cadre des accords internationaux, pour assurer à la population de la région desservie jusqu'à présent par la station d'Ostrava un service de radiodiffusion de qualité satisfaisante; ceci pourrait avoir lieu si, après la mise en vigueur du Plan, on constatait que la fréquence 1520 kc/s assignée à la station d'Ostrava ne donne pas un service satisfaisant à cause des conditions de réception difficiles dues au caractère montagneux du terrain. De telles mesures n'entraîneront pas des brouillages nuisibles au service de radiodiffusion des pays de la zone européenne de radiodiffusion.

RSS de l'Ukraine

La délégation de la RSS de l'Ukraine admet le Plan et la Convention de Copenhague mais elle est obligée de constater que ce Plan ne satisfait pas les demandes minima présentées par son Gouvernement.

Les allocations des fréquences pour Odessa — 1169 kc/s, Tchernigov — 1421 kc/s, Ouchgorod — 1322 kc/s et Vinnitza — 1546 kc/s sont trop élevées et ne peuvent assurer un service normal de ces zones.

Le nombre des fréquences exclusives allouées pour desservir la radiodiffusion de cet énorme territoire est tout à fait insuffisant.

La délégation ukrainienne déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article 4, 1 et l'article 7, 2 de la Convention qui s'opposent à ce que certains Gouvernements de pays souverains d'Europe adhèrent à la Convention et au Plan.

En soulignant ces faits, la délégation ukrainienne exprime son assurance totale et son espoir que la prochaine conférence de radiodiffusion prendra en considération les besoins réels de la RSS de l'Ukraine et qu'il sera tenu compte de ses désirs.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS)

I

Le nombre des fréquences assignées à l'URSS ne satisfait pas les besoins de ce pays.

Aux plus importantes stations: Rostov, Don, Simferopol, Murmansk ainsi qu'aux stations des capitales de la RSS d'Estonie et de la RSS de Carélie finnoise, des fréquences partagées ont été assignées au lieu des fréquences exclusives demandées. Les stations de radiodiffusion des capitales

des Républiques de l'Union: Vilnius, Kichinev et Tallinn, se sont vu allouer, dans le spectre des ondes moyennes, des fréquences supérieures à celles assignées par le Plan de Lucerne. La station de radiodiffusion de Kaunas à laquelle le Plan de Lucerne assignait une onde longue s'est vu allouer une très haute fréquence. Les stations de radiodiffusion de Smolensk et de Kalinin se sont vu attribuer la même fréquence, ce qui empêche leur travail simultané. Les stations de Madona et Kuldiga se trouvent dans la même situation.

En outre, la délégation soviétique estime que les dispositions des articles 4, 7 et 13 de la Convention privent injustement les pays européens qui n'ont pas été invités à la Conférence du droit d'adhérer à la Convention. Parmi eux, notamment, la RSS d'Estonie, la RSS de Lettonie, la RSS de Lituanie, la RSS de Carélie finnoise et la RSS de Moldavie.

Cependant, en considérant les remarques précédentes et dans le but de voir réussir les travaux de la Conférence ainsi que de satisfaire les intérêts communs, l'URSS consent à signer le Plan et à le mettre en application. Mais il faut que tous les pays l'appliquent strictement et que les stations de radiodiffusion ne travaillent que dans les bandes qui leur sont assignées par le Plan. Dans le cas contraire, l'URSS se réserve le droit d'appliquer toutes les mesures techniques nécessaires pour éliminer tout brouillage causé à ses stations.

II

La délégation de l'URSS déclare que, si l'*Espagne* n'observe pas le Plan de Copenhague et utilise des fréquences attribuées par ce Plan aux stations de radiodiffusion de l'URSS, l'URSS sera obligée de se réserver le droit de placer ses stations sur des fréquences permettant de desservir dans des conditions normales la population de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

III

La délégation de l'URSS, considérant que le *Luxembourg* refuse de signer le Plan de Copenhague, estime nécessaire de faire la réserve suivante:

Si le Luxembourg utilise des fréquences attribuées à l'URSS par le Plan de Copenhague, l'URSS, désireuse de satisfaire les besoins de sa population et tenant compte de la procédure internationale généralement reconnue, se réservera le droit de placer ses stations sur des fréquences assurant un service normal de radiodiffusion.

RFP de Yougoslavie

La délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie tient à faire la déclaration suivante:

1. Il est indispensable d'attribuer une fréquence exclusive à la station de Skopje étant donné qu'elle est l'unique station devant diffuser au peuple macédonien ses programmes en langue macédonienne.

Conformément aux directives de l'assemblée plénière de la Conférence au Groupe du Plan, la station principale nationale émettant en langue officielle jouit de la priorité en attribution des fréquences exclusives. Néanmoins, le Plan de Copenhague d'attribution des fréquences prévoit pour la station de Skopje une fréquence partagée, avec le réseau synchronisé du Royaume-Uni. Ce dernier a une puissance maximale qui met la station de Skopje dans l'impossibilité d'obtenir une réception satisfaisante dans tout le territoire de la République Populaire de Macédoine.

Vu ce qui précède, la délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie se réserve, au nom de son Gouvernement, le droit d'exiger pour la station de Skopje une fréquence exclusive de qualité appropriée lors de la révision du Plan de Copenhague ou de l'élaboration d'un nouveau Plan.

2. La fréquence assignée à la station de Ljubljana est de 160 kc/s supérieure à celle qui a été revendiquée dans la demande, bien qu'il soit connu que la station de Ljubljana est la seule qui émette les programmes en langue slovène dans la République Populaire de Slovénie. Il est également connu que tout le territoire de cette République est couvert de montagnes, dont l'altitude dépasse 2500 m, que les conditions de propagation des ondes électromagnétiques sont les plus défavorables, si l'on tient compte des atténuations considérables et de la réflexion des ondes dans les montagnes. Il résulte de tout cela que les chiffres les plus bas de la conductibilité du sol perdent ici toute leur valeur.

Etant donné les motifs susmentionnés, la délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie se réserve le droit d'exiger à l'avenir une fréquence exclusive plus basse pour la station de Ljubljana.

3. Si l'on considère le rapport des puissances et la petite distance géographique entre la station de Cetinje et le réseau synchronisé des stations du sud de l'Angleterre avec lesquelles la station de Cetinje partage la fréquence, la fréquence partagée assignée à la station de Cetinje n'est pas satisfaisante. En outre, la fréquence assignée est de 260 kc/s supérieure à celle revendiquée dans la demande.

Etant donné les raisons exposées ci-dessus, les conditions de travail de la station de Cetinje située dans la République Populaire du Monténégro, la plus montagneuse des Républiques yougoslaves, sont on ne peut plus défavorables.

La délégation de la RFP de Yougoslavie se réserve le droit d'exiger à l'avenir dans la station de Cetinje un meilleur partage et une fréquence plus basse.

D'autre part, au cas où l'action de l'antenne dirigée de la station anglaise de Washford s'avérerait nuisible pour le travail normal de la station de Cetinje, le Gouvernement de la République Fédérative Popu-

laire de Yougoslavie se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires dans les limites prévues par la Convention et le Plan de Copenhague, en évitant de porter préjudice aux services de radiodiffusion des autres pays.

4. La délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, en vue d'assurer un programme central à l'ensemble du territoire yougoslave, a demandé l'attribution de fréquences sur un réseau synchronisé et sur deux groupes de stations-relais. Toutefois, le Plan de Copenhague assigne à la République Fédérative Populaire de Yougoslavie une seule fréquence pour un seul réseau synchronisé. On ne pourra donc pas éviter sur l'ensemble du territoire des zones de brouillages entre les stations du réseau indiqué. Pour cette raison, le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie se réserve le droit d'insister à l'avenir soit sur l'assignation d'une fréquence supplémentaire pour la deuxième réseau synchronisé, inférieure à celle qui a été prévue, soit sur l'assignation d'une onde longue pouvant assurer à tout le territoire de la Yougoslavie, un programme principal. L'assignation de l'onde longue se justifie par les dimensions du territoire et par les conditions orographiques qui existent en Yougoslavie.

B

DÉCLARATIONS DES PAYS PARTICIPANTS QUI N'ONT PAS SIGNÉ

Autriche

I

Déclaration basée sur la variante n° 3 du Plan de Copenhague (12. 9. 1948)

La 3^e variante du Plan de Copenhague attribue à l'Autriche des fréquences qui, à l'exception de celle de 584 kc/s allouée à *Wien I*, sont toutes beaucoup trop élevées, si l'on tient compte de la surface montagneuse de l'Autriche et des conditions de propagation extrêmement mauvaises qui résultent de la mauvaise conductibilité du sol qui, d'après la « carte de l'Europe des conditions de conductibilité » établie par l'O. I. R., est de 3.10^{-15} U. E. M. dans une grande partie de l'Autriche.

Par conséquent, les zones de service de tous les émetteurs de l'Autriche sont fortement réduites, même avec les puissances élevées qui ont été allouées par la 3^e variante. Par exemple, en changeant la fréquence de 519 en 1394 kc/s, ceci équivaut à la suppression de cet émetteur; malgré l'augmentation éventuelle des puissances jusqu'à 10 kW, la zone de service de Dornbirn serait réduite de 80%, ce qui représente 20% de la zone actuelle.

D'autre part, toutes ces allocations ont été faites sans tenir compte des stipulations du § 4.2 et du § 4.3 du Document annexé au Protocole additionnel

d'Atlantic City. L'application de cette 3^e variante du Plan obligerait donc l'Autriche à faire de fortes dépenses, auxquelles elle n'est pas en mesure de faire face et qui seraient inutiles d'après ce qui a été dit plus haut. En outre, les émetteurs sur 1574 et 1594 kc/s ne seraient d'aucune utilité pour les auditeurs autrichiens pendant de nombreuses années, puisque la gamme de la plupart de leurs récepteurs est limitée à 1490 kc/s et que les mauvaises conditions économiques empêchent la population autrichienne d'acheter de nouveaux récepteurs, privant surtout la classe laborieuse de l'avantage d'écouter les programmes de radiodiffusion qui constituent la seule source saine d'éducation et de distraction qu'elle peut s'offrir. Par conséquent, l'Autriche ne peut accepter le Plan dans sa forme actuelle et cela signifie qu'elle ne peut signer la Convention et prendre ainsi des engagements vis-à-vis du Plan. Elle doit se réserver le droit d'utiliser les fréquences appropriées aux conditions de radiodiffusion en Autriche et elle choisira ses fréquences dans la bande de 525 à 1065 kc/s.

Elle est prête à assurer autant de protection que possible aux canaux partagés et adjacents, mais elle ne peut prendre aucun engagement à ce sujet.

II

En ce qui concerne l'Autriche, le Plan de Copenhague, tel qu'il est maintenant établi, n'a subi aucune amélioration par rapport à la variante n° 3, en dépit des objections bien fondées faites au cours des séances du Groupe du Plan par la délégation autrichienne. Cette délégation est donc obligée de maintenir entièrement sa déclaration du 12 septembre 1948 relative à la variante n° 3.

La délégation autrichienne affirme de nouveau, qu'elle ne peut pas accepter ce Plan et que, de ce fait, elle ne signera pas la Convention de Copenhague.

La délégation autrichienne déclare que son pays se réserve le droit d'utiliser, pour assurer son service de radiodiffusion, les fréquences choisies lui convenant, du point de vue technique, et agréées, dans toute la mesure du possible, par accords mutuels entre les administrations intéressées. Ces observations regardent tout spécialement les stations-relais de faible puissance utilisées pour surmonter les difficultés que présente la radiodiffusion dans des vallées étroites éloignées.

Egypte et Syrie

Depuis la publication de la première variante du Plan d'assignation des fréquences, les délégations de l'Égypte et de la Syrie se sont déclarées mécontentes des fréquences allouées dans le Plan à leurs pays respectifs.

Les raisons techniques qui ont donné lieu à ce mécontentement ont été exposées dans des documents adressés au Président de la Commission 5.

Les délégations de l'Égypte et de la Syrie se sont efforcées, à plusieurs reprises, d'offrir des solutions raisonnables, mais ces tentatives n'ont pas été prises en considération. Au contraire, ces délégations ont remarqué une tendance à rendre la situation plus difficile pour les pays en question au lieu d'une tentative de l'améliorer.

Pour desservir leur grande superficie et leur population clairsemée, l'Égypte et la Syrie utilisent en premier lieu les ondes indirectes de leurs émetteurs principaux; elles n'ont aucun autre moyen technique leur permettant de desservir leur territoire. C'est la raison pour laquelle nos délégations ont demandé l'application des directives d'Atlantic City et de l'assemblée plénière de la présente Conférence, d'après lesquelles « conformément à la décision prise par l'assemblée plénière, à la séance du 23 juillet, il conviendrait que la Conférence de Copenhague prenne comme base du nouveau Plan, le principe d'allouer à chaque pays de la zone européenne, une ou plusieurs ondes exclusives si les conditions générales et techniques rendent cette mesure nécessaire ».

Non seulement les directives n'ont pas été suivies mais on offre à l'Égypte et à la Syrie un Plan final qui ne leur assure aucune onde exclusive.

Ce Plan hâtif a été établi pendant la dernière semaine de la Conférence et, sous prétexte de manque de temps, il a été adopté sans aucun examen, ni analyse techniques; la Conférence a cependant consacré beaucoup de temps à l'analyse des Plans de Bruxelles qui n'ont pas été adoptés, tandis qu'un Plan qui doit être appliqué pendant les cinq ou dix ans qui suivent est adopté sans aucune analyse ni étude technique détaillée.

Les délégations de l'Égypte et de la Syrie désirent faire savoir qu'elles ne peuvent accepter un Plan préparé d'après une telle procédure. Entre temps, elles se réservent le droit d'utiliser les fréquences et les puissances qu'elles estimeront nécessaires pour assurer, dans leurs pays respectifs, un service de radiodiffusion satisfaisant, dans le cadre du Règlement des radiocommunications, et en évitant, dans la mesure du possible, de causer aux services de radiodiffusion des autres pays des brouillages nuisibles.

Islande

La délégation de l'Islande désire déclarer formellement ce qui suit:

Les fréquences attribuées par le Plan d'assignation des fréquences aux stations de radiodiffusion islandaises, sont toutes des fréquences partagées et les conditions de partage sont si peu satisfaisantes qu'elles ne permettent pas d'assurer un service de radiodiffusion de qualité suffisante sur la moitié du territoire du pays.

Pour cette raison, la délégation islandaise regrette infiniment de ne pas être en mesure de signer la Convention de Copenhague.

En outre, la délégation de l'Islande déclare que, en même temps qu'elle étudiera d'autres solutions possibles aux problèmes que posent les stations

de radiodiffusion islandaises, elle s'efforcera d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations d'autres pays, conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement des radiocommunications.

Suède

La délégation suédoise tient à faire la déclaration suivante: Aucune garantie ne lui ayant été donnée quant à la possibilité, pour la station d'Östersund, de continuer à travailler sur 420 kc/s, dans les mêmes conditions, jusqu'à la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion, l'Administration suédoise estime que cette allocation est d'une valeur contestable. En cas de nécessité, cette administration se verra obligée de trouver un partage acceptable pour Östersund dans les limites des bandes de radiodiffusion ordinaires.

Les fréquences assignées aux stations de Stockholm, Göteborg, Hörby et Falun, ainsi que celles qui ont été attribuées aux réseaux synchronisés, sont considérablement plus élevées que les fréquences actuellement en usage.

Les partages proposés pour la station de Falun et les quatre réseaux synchronisés sont loin d'être suffisants pour assurer le service dans la zone couverte par ces stations.

Pour les raisons ci-dessus, l'Administration suédoise ne peut accepter le plan dans son ensemble.

Si la station de radiodiffusion Československo, sur 272 kc/s, venait à provoquer des brouillages nuisibles avec les services aéronautiques de radionavigation suédoise, la Suède se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposeront dans le cadre du Règlement des radiocommunications.

Turquie

Ondes longues.

Déclaration de la délégation turque pour le cas où sa demande de séparation de 10 kc/s entre Moskva I et Ankara ne serait pas satisfaite.

La délégation de la Turquie se voit obligée de faire la déclaration suivante:

En raison de la faible distance géographique qui sépare les stations d'Ankara et de Moskva I et de la séparation de 9 kc/s insuffisante entre ces deux stations du fait de la grande puissance de 500 kW mise en jeu par Moskva I,

la Turquie se réserve le droit de prendre les mesures utiles susceptibles d'éliminer tout brouillage qui pourrait se manifester, en s'efforçant de ne pas compromettre le fonctionnement des stations à ondes longues des pays contractants.

Ondes moyennes.

En outre, la délégation de la Turquie se réserve formellement le droit de réclamer l'utilisation de fréquences exclusives au-dessous de 800 kc/s pour les stations d'Istanbul et d'Izmir, lors de la prochaine conférence, ou même avant, dans le cas où les dispositions du Plan se révéleraient inefficaces pour permettre d'assurer un service de bonne qualité, raisonnablement satisfaisante, en Turquie, où la conductibilité du sol est très mauvaise et la configuration géographique excessivement montagneuse, sans compromettre le fonctionnement des stations à ondes moyennes des pays contractants.

C**DÉCLARATION DES PAYS OCCUPANTS EN ALLEMAGNE****Etats-Unis d'Amérique**

Bien que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'ait pas le pouvoir de signer la Convention et le Plan de Copenhague, il avait espéré que tout Plan qui serait adopté par la Conférence serait acceptable et que les Etats-Unis seraient en mesure de l'appliquer dans les zones qui se trouvent sous leur responsabilité.

Le Gouvernement des Etats-Unis regrette que la Commission des huit pays, tenue à Bruxelles, n'ait pas jugé bon d'examiner sérieusement les besoins de fréquences de la zone d'occupation américaine en Allemagne pendant la durée de l'occupation, et que la Conférence de Copenhague n'ait pas considéré la situation en Allemagne à la lumière des conditions générales.

Etant donné la somme de ses responsabilités, le Gouvernement des Etats-Unis a chargé d'informer la Conférence de Copenhague qu'il n'est pas disposé à appliquer un Plan d'attribution qui ne prévoit, en Allemagne, qu'un programme par zone, avec le minimum de fréquences et une seule fréquence partagée pour les émissions destinées aux troupes américaines.

France*Déclaration au sujet de la zone française d'occupation en Allemagne*

La délégation française qui n'a pas la capacité juridique de représenter la partie de l'Allemagne occupée par la France, considère que les allocations prévues pour l'Allemagne constituent une solution raisonnable quant au nombre et au partage des fréquences. Par contre, la position, dans la partie la plus élevée du spectre, de la deuxième fréquence accordée à la zone française est de nature à rendre difficile la réalisation du service minimum requis.

La délégation française considère qu'il est désirable qu'un accord intervienne pour que la Convention et le Plan puissent être juridiquement appliqués en Allemagne par tous les occupants.

A l'occasion de cet accord, ou à défaut de celui-ci, le Gouvernement français rechercherait, dans le cadre de la Convention, et compte tenu des dispositions des différentes puissances occupantes, les mesures à prendre pour assurer le meilleur service de radiodiffusion possible dans la zone française d'occupation.

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Royaume-Uni considère que les assignations de fréquences pour l'Allemagne ne sont pas satisfaisantes car elles n'offrent pas de moyens appropriés permettant de réaliser le minimum convenu d'un seul programme par zone. Il fait donc une réserve d'ordre général sur le Plan en tant qu'il s'applique à la zone britannique de l'Allemagne et au secteur britannique de Berlin.

En outre, si pour une raison quelconque, une ou plusieurs des puissances occupantes de l'Allemagne n'étaient pas à même de mettre en usage les fréquences, quelles qu'elles soient, que l'on aurait reconnues d'un commun accord comme répondant bien au but susmentionné, le Gouvernement de Sa Majesté se réserve le droit de modifier, dans la limite où il le juge utile, les attributions de fréquences aux émetteurs de radiodiffusion des régions sous contrôle britannique.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS)

Le délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques tient à indiquer que l'application du Plan de Copenhague pour l'Allemagne doit s'effectuer par le Conseil interallié de contrôle en Allemagne jusqu'à la création du gouvernement unique allemand.

La délégation de l'URSS déclare que l'URSS appliquera le Plan de Copenhague pour l'Allemagne à condition que ce Plan soit appliqué par les autres pays occupant l'Allemagne.

Dans le cas de non application des conditions susmentionnées, l'URSS se réserve le droit de reviser la question de répartition des fréquences pour les besoins des troupes d'occupation en Allemagne.

PROTOCOLE

annexé à la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague 1948,

concernant

le fonctionnement de la station norvégienne de Tromsø

Entre les soussignés, délégués plénipotentiaires de la République Populaire Roumaine et de la Norvège, est conclu l'accord suivant réglant les conditions de fonctionnement du poste norvégien de Tromsø sur la fréquence de 155 kc/s assignée en exclusivité au poste roumain de Brasov par le Plan d'attribution des fréquences de Copenhague.

La radiodiffusion de la République Populaire Roumaine donne son accord à la radiodiffusion norvégienne pour faire travailler l'émetteur de Tromsø sur la fréquence de 155 kc/s.

La radiodiffusion de la République Populaire Roumaine y consent à condition:

1. Que l'émetteur de Tromsø ne travaille pas avec une puissance supérieure à 10 kW;

2. Que la protection assurée aux émissions de la station de Brasov pour un champ de 3mV/m pendant la nuit et de 1 mV/m pendant le jour soit d'au moins 40 db sur le territoire de la République Populaire Roumaine. Il est entendu qu'il s'agit de la nuit et du jour en Roumanie;

3. Que la puissance de l'émetteur de Tromsø sera réduite à 5 kW pendant l'hiver (22 septembre au 21 mars), si l'expérience montre que cette réduction est nécessaire pour assurer la protection susmentionnée;

4. Que l'émetteur de Tromsø ainsi que celui de Brasov assurera la plus haute stabilité de fréquence afin d'éviter tout inconvénient dans les émissions des deux stations. En aucun cas la tolérance maximum ne devra dépasser ± 10 c/s;

5. Que la radiodiffusion norvégienne s'engage à ne faire travailler sur la fréquence de 155 kc/s aucun autre poste synchronisé ou non.

Cet accord est donné par la radiodiffusion de la République Populaire Roumaine pour la durée de validité de la Convention et du Plan d'assignation des fréquences de Copenhague. Il pourra être prolongé au delà de cette période si la radiodiffusion norvégienne en manifestait le désir et si la radiodiffusion roumaine n'y voyait pas d'inconvénient. Il pourra être retiré pendant cette période si les conditions stipulées dans le présent Protocole n'étaient pas respectées, ou dans le cas où la Norvège dénoncerait la Convention ou le Plan d'assignation des fréquences de Copenhague. En ce cas, l'émetteur de Tromsø ainsi que tout autre poste norvégien n'aurait plus le droit de travailler sur la fréquence de 155 kc/s attri-

buée en exclusivité à la station de Brasov par le Plan d'assignation des fréquences de Copenhague. Le fait de continuer à émettre sur la fréquence exclusive de Brasov exposerait alors la radiodiffusion norvégienne aux conséquences prévues par les Conventions et les Règlements internationaux des radiocommunications en vigueur pour les cas d'utilisation de fréquences assignées à d'autres pays.

Dans le cas où une ou plusieurs des conditions stipulées dans le présent Protocole n'étaient pas respectées par la radiodiffusion norvégienne, la radiodiffusion de la République Populaire Roumaine pourra adresser à la radiodiffusion norvégienne une notification par l'intermédiaire de l'U. I. T. ou de la Légation de la République Populaire Roumaine à Oslo, ou par toute autre voie diplomatique usuelle.

La radiodiffusion norvégienne serait obligée de donner suite à cette notification en prenant dans un délai de quatre semaines les mesures techniques et autres nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues dans le présent Protocole. Dans le même délai elle devrait communiquer à la radiodiffusion de la République Populaire Roumaine par l'intermédiaire de l'U. I. T. ou de la Légation de Norvège à Bucarest ou par toute autre voie diplomatique usuelle, les mesures prises.

Dans le cas où la radiodiffusion norvégienne ne donnerait pas suite à une éventuelle notification de la radiodiffusion de la République Populaire Roumaine, ou dans le cas où les mesures prises par la radiodiffusion norvégienne s'avéreraient inefficaces, il serait institué une commission mixte composée d'un représentant de la radiodiffusion de la RP Roumaine et d'un représentant de la radiodiffusion norvégienne sous la présidence d'un représentant de l'expert désigné par la Convention de radiodiffusion européenne de Copenhague, représentant qui serait nommé par l'expert lui-même. Cette commission aurait à examiner toute réclamation et au besoin se rendrait à cet effet sur le territoire de la RP Roumaine ou sur le territoire de la Norvège d'après les nécessités. Les deux parties s'engagent à mettre à la disposition de la commission mixte tous les moyens nécessaires pour faciliter leur voyage et leurs recherches.

Les décisions de la commission mixte qui régleront également la question des frais occasionnés par ses travaux, seront obligatoires pour les deux parties.

Le présent Protocole a été fait en langue française, anglaise et russe, le texte français faisant foi.

Pour la République Populaire Roumaine :

Matei SOCOR
Ernest GROSS

Pour la Norvège :

Olaf MOE
Toralf ØKSNEVAD